

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 JUIN 2022**

Délibération
n°2022.06.080.B

**Convention 2022 - 2024
avec la Chambre
Régionale de l'Economie
Sociale et Solidaire de
Nouvelle Aquitaine :
attribution d'une
subvention**

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2022

Secrétaire de Séance : Hélène GINGAST

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Michel BUISSON, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir : Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à François ELIE, Francis LAURENT à Michel GERMANEAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s) : Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Francis LAURENT, Dominique PEREZ, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : Madame MOUFFLET

CONVENTION 2022 - 2024 AVEC LA CHAMBRE RÉGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NOUVELLE AQUITAINE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

GrandAngoulême définit comme prioritaires le développement économique et la création d'emplois au travers du chapitre 3 de son projet d'agglomération : GrandAngoulême vers 2030 : Un territoire qui crée des emplois. La feuille de route relative au développement économique, à l'économie sociale et solidaire (ESS), à l'emploi et au commerce a été adoptée lors du conseil communautaire du 10 mars 2022.

La feuille de route ESS se compose de 3 enjeux principaux :

- Enjeu 1 : stimuler les initiatives, accompagner la création d'activité et son développement
- Enjeu 2 : mieux faire connaître l'ESS
- Enjeu 3 : accompagner les transitions vers de nouveaux modèles via l'économie circulaire

Dans ce contexte, une convention pluriannuelle d'objectifs est conclue avec la Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Nouvelle Aquitaine pour les années 2022 à 2024. Cette association accompagne le GrandAngoulême dans la déclinaison opérationnelle de la feuille de route. Les objectifs et le budget associés sont fixés annuellement. Les objectifs 2022 figurent dans la convention annexée.

PORTEUR	PROJET	MONTANT
CRESS (Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire) Nouvelle Aquitaine	Accompagnement au plan de soutien ESSC de GrandAngoulême	8 000 €

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 8 000 € à la CRESS (Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire) Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la feuille de route Economie Sociale et Solidaire,

D'APPROUVER la convention pluriannuelle 2022-2024 d'objectifs avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les documents se rapportant à ces projets.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
Reçu à la préfecture de la Charente le : 29 juin 2022	Affiché le : 29 juin 2022

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME ET
LA CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE NOUVELLE-AQUITAINE

2022 - 2024

ENTRE les soussignés,

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, représentée par M. Xavier BONNEFONT, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° XXXXX, ci-après dénommée GrandAngoulême, dont le siège social est sis 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME

ET

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine, n° de SIRET 828 023 341 00021, représentée par M. Stéphane MONTUZET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration de la CRESS en date du 6 septembre 2019 et conformément aux articles 12 et 13 des statuts en date du 17 février 2017, ci-après dénommée la CRESS, dont le siège social est sis 90 rue Malbec 33000 BORDEAUX et dont le siège administratif est sis 12 rue de la réforme 87000 LIMOGES.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 6, 7, 8, 9, 13, 15 et 16 ;

Vu la 6ème orientation stratégique du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation Nouvelle-Aquitaine : « Ancrer durablement les différentes formes d'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire régional » ; adopté par le Conseil Régional en séance plénière du 19 décembre 2016 ;

Vu le règlement d'intervention d'Economie Sociale et Solidaire et d'Innovation Sociale adopté par le Conseil Régional le 07/02/2022,

Vu la volonté de décliner la feuille de route pour l'Economie sociale et solidaire (ESS) et économie circulaire adoptée en conseil communautaire du 10 mars 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant que l'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des acteurs économiques de droit privé qui s'organisent collectivement pour répondre à des besoins sociaux identifiés et qui peuvent être complémentaires de l'action publique ;

Considérant que l'ESS, créatrice d'emplois durables, facteur de cohésion sociale et territoriale, apporte des solutions concrètes aux besoins quotidiens des habitants du territoire ;

Considérant que les entreprises de l'ESS favorisent la transition écologique et l'innovation sociale dans les territoires, par l'implication citoyenne (solidaire et responsable), par leurs statuts et principes, leurs dynamiques de coopération, leurs pratiques responsables empreintes de solidarité ;

Considérant que ce mode d'entreprendre est présent dans de nombreux secteurs d'activité, au niveau local, comme l'action sociale, les activités financières, l'enseignement, le sport, la culture, le tourisme, les services aux entreprises, le commerce, l'industrie, le BTP, l'agriculture... ;

Considérant le poids de l'ESS sur le territoire de GrandAngoulême : 566 établissements, 6 843 salariés pour 6 235 ETP ; près de 12,6 % de l'emploi salarié total du territoire (données 2018) ;

Considérant que GrandAngoulême a fait le choix fort d'une visibilité renforcée de l'ESS et de l'économie circulaire dans son organigramme technique et politique afin de lui donner une place stratégique dans la politique publique de la Collectivité ;

Considérant que, à l'issue du diagnostic de territoire de l'ESS réalisé en 2018 par la CRESS et GrandAngoulême, la collectivité a initié un travail d'actualisation de son plan de soutien à l'ESS, voté en 2015, traduit par une nouvelle feuille de route ;

Considérant que ce travail de diagnostic, partagé avec les acteurs du territoire, a permis d'aboutir à l'élaboration d'une nouvelle Feuille de Route ESS, adoptée en conseil communautaire le 10 mars 2022,

Cette Feuille de Route ESS vise à répondre à trois enjeux prioritaires, avec l'objectif est de réunir les conditions favorables à l'émergence d'une coopération utile au développement de l'ESS sur le territoire et de favoriser le développement d'activités créatrices d'emplois et de richesses :

- I. Stimuler les initiatives, accompagner la création d'activité et son développement
- II. Mieux faire connaître l'ESS : Connaissance, reconnaissance et valorisation de l'ESS
- III. Accompagner les transitions vers de nouveaux modèles via l'économie circulaire

Considérant que, la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine regroupe les têtes de réseaux et entreprises de l'ESS : associations, coopératives, mutuelles, sociétés commerciales de l'ESS, fondations et syndicats d'employeurs de l'ESS ;

Considérant que la CRESS a pour mission d'impulser une démarche d'animation territoriale visant à soutenir le développement de l'ESS à l'échelle des collectivités territoriales infrarégionales ;

Considérant que dans ce cadre, la CRESS propose de mettre au service des collectivités et des acteurs du territoire son expertise dans le domaine de l'ESS, son réseau d'acteurs (local, régional et national), son programme d'actions et ses outils d'animation ;

Considérant les bilans du partenariat entre GrandAngoulême et la CRESS Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des précédentes conventions pluriannuelles d'objectifs. Il est proposé ci-après une convention pluriannuelle d'objectifs qui prévoit de déterminer les modalités de partenariat entre la CRESS Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême entre 2022 et 2024.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la CRESS intervient pour accompagner GrandAngoulême dans la promotion et le développement de l'ESS sur le territoire.

Elle ambitionne d'être un partenariat d'engagements triennal afin d'accompagner de manière structurelle la collectivité dans le déploiement de sa nouvelle feuille de route ESS, feuille de route partie prenante de la stratégie de développement territorial de la collectivité.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CRESS

Tout au long de la présente convention, la CRESS apportera un accompagnement du territoire en matière de soutien à un développement économique, social et solidaire.

Cet accompagnement vise en premier lieu un appui de la collectivité (élu.e.s, technicien.ne.s), mais également auprès des organisations de l'ESS du territoire (actuelles, en émergence), ainsi qu'aux opportunités de coopérations. Il est entendu par la notion d'accompagnement que le rôle de la CRESS sera d'informer, nourrir, conseiller, éclairer, proposer tout élément permettant de répondre aux objectifs de mise en œuvre opérationnelle de la Feuille de Route ESS de la collectivité.

Cet accompagnement est un appui à la collectivité, qui demeurera décisionnaire, et qui se matérialisera par l'instauration d'une gouvernance adaptée, et en premier lieu, d'un comité de pilotage qui pourra servir d'espace d'échanges, d'ajustement et de priorisation stratégique pour mener à bien l'ensemble des travaux cadrés par la convention pluriannuelle d'objectifs.

2.1 - Ingénierie et accompagnement de la collectivité :

La CRESS mènera une action transversale d'appui à la mise en œuvre opérationnelle de la Feuille de Route ESS, tout en apportant de la ressource pour nourrir la dynamique ESS du territoire :

- Participation aux comités de pilotage, lesquels auront notamment pour fonction de coordonner les actions territorialisées prévues dans les plans d'actions annuels validés
- Présence à des réunions de travail en lien avec les priorités des plans d'actions annuels
- Sensibilisation et acculturation des technicien.ne.s et élu.e.s à l'ESS
- Mobilisation des ressources internes et des acteurs du réseau de la CRESS, selon les besoins et/ou opportunités (PTCE : Pole Territorial pour la coopération économique, achats socialement et écologiquement responsables, finance citoyenne...)
- Appui à la mise en place d'une stratégie de communication, promotion et valorisation de l'ESS
- Structuration de la chaîne d'accompagnement et de financement des projets relevant de l'ESS

- Accompagnement spécifique sur des thématiques prioritaires, notamment l'économie circulaire
- Appui stratégique relatif au déploiement éventuel de politiques publiques

2.2 - Animation des rencontres collectives entre porteurs de projets et acteurs de l'ESS avec le dispositif des « RICLESS » :

Afin de permettre aux porteurs de projets non seulement d'intégrer l'univers de l'ESS et ses réseaux, mais encore de trouver les moyens de mieux préparer, développer, financer leur projet, la CRESS animera des RICLESS (Réunions d'Information Collectives et Locales de l'ESS), co-organisées avec la collectivité.

Temps d'échanges riches entre les entreprises de l'ESS en création ou en développement, ces rencontres ont pour objectifs :

- De favoriser l'interconnaissance entre les structures et la découverte de l'univers de l'ESS
- De soutenir les projets en orientant et en informant les porteurs de projets
- D'apporter de la ressource aux structures de l'ESS du territoire

Le nombre de RICLESS à organiser sera défini dans le cadre des plans d'actions annuels validés en comités de pilotages.

2.3 - Développement d'activité et d'affaires par les acteurs de l'ESS avec la mise en place du dispositif « ESSPRESSO » :

Organisées sous forme d'un salon d'affaires, ces rencontres sont consacrées exclusivement aux professionnels dans l'objectif de développer leurs activités. Chaque édition des ESSPRESSO rassemble des participants issus de l'Economie Sociale et Solidaire ou désireux de collaborer avec des entreprises de l'ESS. À l'occasion de ces rencontres, chaque participant obtient des rendez-vous d'affaires pour se faire connaître et développer son réseau de partenaires.

Les ESSPRESSO ont pour finalité de :

- Promouvoir l'offre des biens et services de l'ESS ;
- Soutenir l'activité des entreprises de l'ESS ;
- Encourager la création de projets innovants à travers la coopération inter-entreprise ;
- Favoriser les collaborations avec les autres entreprises du territoire.

Le nombre d'ESSPRESSO à organiser sera défini dans le cadre des plans d'actions annuels validés en comités de pilotages.

2.4 - Développer l'influence de l'ESS et renforcer son écosystème

Pour favoriser l'émergence de projet et la prise de conscience de l'importance et de l'intérêt de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de GrandAngoulême, la CRESS aura pour mission d'appuyer GrandAngoulême pour :

- La détection des besoins sociaux et opportunités socio-économiques présentes sur le territoire afin de choisir, en concertation avec la collectivité, les thématiques à retenir pour l'organisation de conférences ;

- La recherche et la sélection des acteurs susceptibles, par leurs compétences et leur notoriété, d'animer les conférences et faire vivre les thématiques abordées ;
- La valorisation des initiatives socialement innovantes sur le territoire de GrandAngoulême ;
- L'organisation de visites fertiles afin de favoriser des transferts de savoir-faire et de valoriser l'écosystème ESS dans son ensemble.

2.5 - Communiquer sur l'Economie Sociale et Solidaire

Etant entendu qu'il apparaît de manière plus prégnante le besoin de communiquer davantage sur l'ESS en général, et sur les structures ESS en particulier, afin de sensibiliser le grand public à cette économie locale et solidaire, la CRESS pourra conseiller la collectivité sur les travaux à mener sur un plan et une stratégie de communication et de valorisation des structures.

La CRESS contribuera au déploiement du plan d'actions défini par GrandAngoulême, en ce qui concerne notamment l'organisation d'événementiels et la formalisation d'un marqueur territorial ESS.

La CRESS s'engage à partager avec la collectivité toute information relative à l'ESS au niveau national et local, et de nature à engager une mobilisation ou des actions spécifiques en termes de communication et de valorisation.

2.6 - Plan d'action 2022

Le plan d'action 2022, première année de la convention pluriannuelle d'objectifs proposée, est défini comme suit :

Objectif : Favoriser l'émergence de projets

- RICLESS : 4
- Temps d'échanges autour de la structuration de la chaîne d'accompagnement avec un point d'attention sur le repérage de projets émergents (sourcing) et la coopération entre structures d'accompagnement
- Inscrire l'ESS dans des programmes spécifiques

Objectif : Favoriser des coopérations

- ESSPRESSO : 2
- Participation au « Club Collectivités ESS » ex Poitou-Charentes
- Echanges et partages entre Grand Angoulême / CDA Saintes / Grand Cognac

Objectif : Sensibilisation

- Temps de sensibilisation ESS des agent.e.s / élu.e.s / autres institutions publiques
- Visite fertile d'une structure ESS > thématique coopération / PTCE
- Construction de partenariats > sensibilisation jeune public

Objectif : Valorisation / Communication

- Réalisation d'une Fiche Territoire ESS à valoriser et partager par tous les moyens adaptés
- Evènement ciblé pour promouvoir l'ESS (conférence, ateliers...)
- Valorisation de données issues de l'observatoire de la CRESS
- Initier un travail autour de la stratégie de communication territoriale

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La CRESS assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels et techniques nécessaires aux activités décrites et à la réalisation des missions définies à l'article 2, à l'exception de la prise en charge des frais liés à l'organisation d'événements (location de salles, traiteur), ainsi que des frais liés à la publication de documents (frais d'impression hors création graphique), qui seront pris en charge par GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ENTRE LA CRESS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME

4.1 - Subvention

En référence aux objectifs mentionnés en préambule et aux dispositions de l'article 2, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême apporte un soutien financier à la CRESS. Elle accorde, dans le cadre de cet engagement pluriannuel, une subvention qui sera versée à la CRESS, chaque année, pour assurer les missions décrites à l'article 2.

Pour chacune des années, le montant de la subvention est fixé au vu :

- Du bilan de l'année écoulée,
- Du budget prévisionnel,
- Du plan d'actions de l'année à venir co-construit entre les parties

Pour 2022, le montant annuel prévisionnel de la subvention attribuée par GrandAngoulême aux actions de la CRESS définies à l'article 2 s'élève à 10 000 € dont 8 000 € votés en bureau communautaire du 23 juin 2022.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention de 8 000 € est réalisé à la signature de la présente convention.

En fonction du niveau de réalisation des actions, un montant de 2 000 € complémentaire pourra être attribué par vote en bureau communautaire sur présentation d'une lettre de demande accompagnée, du rapport d'activités provisoire détaillé et chiffré, et du compte-rendu financier prévisionnel des actions prévues.

Le budget réalisé définitif de l'opération, visé par le président et le trésorier de la CRESS et le rapport d'activités détaillé et chiffré sera fourni dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

La subvention sera créditée au compte de la CRESS selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par celle-ci des obligations suspensives mentionnées à l'article 6.1 ci-dessous.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : CRESS Nouvelle-Aquitaine

Numéro Siret : 828 023 341 00021

Domiciliation agence : Crédit Coopératif de Limoges

Code banque ou établissement : 42559

Code agence ou guichet : 00045

N° de compte : 41020043983

Clé RIB : 92

IBAN : FR76 4255 9000 4541 0200 4398 392

Code BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME A LA CRESS

5.1 – Utilisation

La CRESS s'engage à utiliser la subvention de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême exclusivement pour l'objet décrit en préambule et dans l'article 2 et à restituer toute somme non affectée à cet objet, telle qu'elle ressort des documents remis à GrandAngoulême et mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

De plus conformément à la législation en vigueur, la CRESS ne pourra pas redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation

La CRESS s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de GrandAngoulême à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

ARTICLE 6 – INDICATEURS, EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION ET CONTROLE FINANCIER

6.1 – Indicateur de suivi de l'opération

L'atteinte des objectifs de la convention définis à l'article 2 sera mesurée à travers les indicateurs de réalisation minima suivants, dont les valeurs seront communiquées sans nécessité d'une demande préalable de GrandAngoulême :

Indicateurs des actions conduites en 2022 :

Axe 1 :

- Nombre de COPIL
- Nombre de COTECH
- Nombre d'actions déployées dans le cadre de la Feuille de Route ESS

Axe 2 :

- Nombre de RICLESS et nombre de porteur.euse.s de projet rencontré.e.s
- Nombre d'ESSpresso et nombre d'organisations participantes
- Nombre de conférences et nombre de participant.e.s

Axes 3 :

- Nombre de visites fertiles

- Projets de coopération
- Accompagnements spécifiques mis en oeuvre

Ces indicateurs seront produits dans le cadre du bilan final de l'action tel que prévu à l'article 4 de la présente convention.

Le suivi sera assuré dans le cadre d'un rendez-vous annuel qui sera réalisé au cours du second semestre de chaque année.

6.2 – Evaluation des objectifs et contrôle financier

La CRESS s'engage à :

- Fournir toute information et justificatif utiles, de manière à faciliter l'évaluation par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême des actions menées grâce à la subvention accordée.
- Informer la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême de toute modification significative concernant le déroulement de l'opération.
- Respecter les clauses de la présente convention, notamment les préconisations en matière de publicité ci-dessus décrites.

Elle remettra à GrandAngoulême son compte de résultats, son bilan, son rapport d'activités détaillé, et tous documents ou supports de communication produits dans le cadre de l'opération, afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée, de l'impact du projet au regard de la bonne exécution de la présente convention.

La CRESS est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu de l'activité et financier à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits à la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême dans les délais décrits ci-dessus, la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – DATES D'EFFET – DUREE - MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2024. Cependant, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire et notamment tant que les éléments nécessaires à sa conclusion n'auront pas été transmis et acceptés.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 8 – SANCTIONS - RESILIATIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit dans les plus brefs délais de GrandAngoulême des conditions d'exécution de la convention par la CRESS, GrandAngoulême peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévu à l'article 4 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque, la CRESS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'actions, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention prévue à l'article 4 restituée.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention par la CRESS pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif d'Angoulême.

Fait à Bordeaux, le

Pour l'association CRESS Nouvelle-Aquitaine,

Le président

Stéphane MONTUZET

Pour le Président de la
Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême et par délégation,

La Vice-Présidente en charge de
l'ESS,
Isabelle MOUFFLET